

Instructions pour les parents et les autres responsables dans les établissements publics conformément à l'article 34, paragraphe 5, phrase 2 de la loi sur la protection des infections

Dans les établissements publics tels que les jardins d'enfants, les écoles ou les camps de vacances, de nombreuses personnes se trouvent regroupées dans un espace restreint. Par conséquent, les maladies infectieuses peuvent s'y propager particulièrement facilement.

Pour cette raison, la Loi sur la protection contre les infections contient un certain nombre de règlements conçus pour protéger tous les enfants et le personnel des établissements publics contre les maladies infectieuses. Nous aimerions vous en informer avec ce formulaire.

1. Interdictions légales de fréquentation

La Loi sur la protection contre les infections stipule qu'**un enfant n'est pas autorisé à fréquenter la maternelle, l'école ou un autre établissement scolaire s'il est atteint de certaines maladies infectieuses ou s'il a des poux**. Il en va de même si la maladie n'est pas encore avérée mais que le doute est déjà présent. Ces maladies sont répertoriées dans le **tableau 1**. L'enfant ne pourra retourner dans les locaux de l'établissement qu'après présentation d'un certificat médical attestant que la propagation de la maladie ou des poux n'est plus à craindre.

Chez certaines infections, il est possible que votre enfant sécrète des agents pathogènes après avoir contracté une maladie (ou, plus rarement, sans avoir été malade). Dans ce cas également, les camarades de jeux, les camarades de classe et le personnel peuvent être infectés. Conformément à la loi sur la protection contre les infections, les "**sécréteurs**" de certaines bactéries ne peuvent retourner dans un établissement public que sur autorisation de l'autorité sanitaire (**tableau 2**).

Pour certaines maladies infectieuses très graves, votre enfant doit rester à la maison si **une autre personne qui partage le logement avec l'enfant** est malade ou soupçonnée d'avoir l'une de ces maladies infectieuses (**tableau 3**).

Bien entendu, il n'est pas facile de dépister soi-même les maladies. Cependant, vous devez consulter un médecin en cas de symptôme chez votre enfant (par exemple, forte fièvre, fatigue intense, vomissements répétés, diarrhée et autres symptômes inhabituels ou inquiétants). Votre pédiatre vous dira si votre enfant est atteint d'une maladie interdisant la fréquentation d'un établissement public en vertu de la Loi sur la protection contre les infections.

Des vaccins sont disponibles contre certaines maladies. Si votre enfant est suffisamment vacciné, le service de santé peut s'abstenir de prononcer une interdiction de fréquentation.

2. Obligation de déclaration

Veillez nous informer immédiatement de cette maladie, si votre enfant, pour les raisons mentionnées ci-dessus, n'est pas autorisé à se rendre à l'école.

Cette obligation qui pèse sur vous est une obligation légale prévue par la loi susmentionnée nous permettant de prendre en concertation avec l'autorité sanitaire toute mesure nécessaire pour empêcher une propagation de la maladie.

3. Prévention des maladies infectieuses

La loi sur la protection des infections impose aux établissements publics d'informer sur les possibilités générales de prévention des maladies infectieuses.

Nous vous recommandons donc, entre autres, de vous assurer que votre enfant respecte les règles d'hygiène générales. Cela inclut notamment le **lavage régulier des mains** avant de manger, après s'être rendu aux toilettes ou après les activités en plein air.

Une protection complète de votre enfant, **grâce à la vaccination**, est également importante. Des vaccins sont également disponibles pour certaines maladies causées par des agents pathogènes respiratoires et qui ne peuvent ainsi pas être prévenues par de simples mesures d'hygiène (par exemple, la rougeole, les oreillons et la varicelle).

De plus amples informations sur les vaccinations sont disponibles sur: www.impfen-info.de.

À ce titre nous vous informons que l'Allemagne a voté une loi rendant obligatoire le vaccin contre la rougeole pour les enfants fréquentant une maternelle ou une école dès le 1^{er} mars 2010. A défaut de vaccination à jour, votre enfant ne pourra pas fréquenter l'établissement.

Les enfants fréquentant déjà un établissement à cette date auront jusqu'au 31 juillet 2021 pour remédier à un défaut de vaccin contre la rougeole à jour. Au-delà de cette date une amende de 2.500,- Euros pourra être prononcée à l'encontre des parents et à l'encontre de l'établissement accueillant un enfant non vacciné ou sans vaccin à jour. Votre enfant ne pourra donc en aucun cas fréquenter notre établissement.

Concernant les enfants atteints d'une maladie chronique ou immunitaire empêchant le recours à la vaccination, nous prions les parents de joindre à la fiche sanitaire de leur enfant un certificat médical en ce sens. Pour rappel, la fiche sanitaire et les documents y afférents sont à remettre sous pli fermé à l'attention de l'infirmerie scolaire.

Si vous avez d'autres questions, veuillez contacter votre médecin traitant, votre pédiatre ou votre service de santé. Nous serons également heureux de vous aider.

Tableau 1: Interdiction de fréquenter des établissements publics et déclaration obligatoire en cas de maladie (déclarée ou suspectée) ou de poux. Retour dans l'établissement sur certificat médical seulement !

1. choléra
2. diphtérie
3. entérite causée par E. coli entérohémorragique (EHEC)
4. fièvre hémorragique liée à un virus
5. méningite à haemophilus influenzae type b
6. impétigo contagiosa
7. coqueluche
8. tuberculose pulmonaire contagieuse
9. Rougeole
10. infection à méningocoques
11. oreillons
12. fièvre paratyphoïde
13. peste
14. poliomyélite
- 14a. Rubéole
15. fièvre scarlatine ou autres infections à Streptococcus pyogenes
16. shigellose
17. gale
18. typhus abdominalis
19. virus hépatite A ou E
20. varicelle

Tableau 2: Interdiction de fréquentation et déclaration obligatoire en cas de sécrétion des agents pathogènes. Retour dans l'établissement uniquement avec l'**approbation des services de santé publique**

1. Vibrio cholerae O 1 et O 139
2. Corynebacterium diphteriae, toxinogène
3. Salmonella Typhi
4. Salmonella Paratyphi
5. Shigella sp.
6. E. coli entérohémorragique (EHEC)

Tableau 3: Interdiction de fréquentation et déclaration obligatoire en cas de maladie déclarée ou suspectée chez **une autre personne de l'entourage (cad qui partage le même logement)**. Retour dans l'établissement sur certificat médical seulement !

1. choléra
2. diphtérie
3. entérite causée par E. coli entérohémorragique (EHEC)
4. fièvre hémorragique d'origine virale
5. méningite à haemophilus influenzae type b
6. tuberculose pulmonaire infectieuse
7. rougeole
8. méningocoque
9. oreillons
10. paratyphoïde
11. peste
12. poliomyélite
13. shigellose
14. typhus abdominalis
15. hépatite virale A ou E.

Extrait de la Loi sur la protection contre les infections

Section 6 Dispositions supplémentaires pour les écoles et autres établissements collectifs

§33

Établissements collectifs

Est entendu par "établissements collectifs" dans la dite loi, les établissements qui accueillent principalement des nourrissons, des enfants ou des adolescents, en particulier les crèches, les jardins d'enfants, les garderies, les crèches, les écoles ou autres établissements de formation, les foyers, les colonies de vacances et autres établissements analogues.

§34

Exigences sanitaires, obligations de coopération, tâches de l'autorité sanitaire

(1) Les personnes atteintes ou suspecté d'être atteintes de

1. choléra
2. iphtérie
3. entérite causée par E. coli entérohémorragique (EHEC)
4. fièvre hémorragique liée à un virus
5. méningite à haemophilus influenzae type b
6. impétigo contagiosa
7. coqueluche
8. tuberculose pulmonaire contagieuse
9. Rougeole
10. infection à méningocoques
11. oreillons
12. fièvre paratyphoïde
13. peste
14. poliomyélite
- 14a. gale
15. fièvre scarlatine ou autres infections à Streptococcus pyogenes
16. shigellose
17. typhus abdominalis
18. virus hépatite A ou E
19. varicelle
20. Varicelle

ou ayant des poux, ne peuvent exercer aucune activité d'enseignement, d'éducation, de soins infirmiers, de surveillance ou autre dans les établissements communautaires visés au paragraphe 33 dans lesquels ils sont en contact avec les personnes qui y sont encadrées avant que le médecin ait décidé qu'ils ne sont plus susceptibles de transmettre la maladie ou les poux. La première phrase s'applique également aux personnes encadrées celles-ci ne pouvant pas pénétrer dans les locaux l'établissement, utiliser les installations et participer aux manifestations de l'installation commune. La deuxième phrase s'applique également aux enfants de moins de 6 ans qui souffrent ou sont soupçonnés de souffrir d'une gastro-entérite infectieuse.

(2) Les porteurs de

1. Vibrio cholerae O 1 et O 139
2. Corynebacterium diphteriae, toxinogène
3. Salmonella Typhi
4. Salmonella Paratyphi
5. Shigella sp.
6. E. coli entérohémorragique (EHEC)

ne peuvent pénétrer dans les locaux servant à l'exploitation de l'installation communautaire, utiliser les installations de l'installation communautaire et participer aux événements de l'installation communautaire qu'avec le consentement du département de la santé et dans le respect des mesures de protection ordonnées vis à vis du porteur et de l'installation communautaire.

3) Le paragraphe 1, phrases 1 et 2, s'applique aussi aux personnes qui partage un appartement au sein duquel, selon un certificat médical, selon un jugement médical, une maladie ou une suspicion de

1. choléra
2. diphtérie
3. entérite causée par E. coli entérohémorragique (EHEC)
4. fièvre hémorragique d'origine virale
5. méningite à haemophilus influenzae type b
6. tuberculose pulmonaire infectieuse
7. rougeole
8. méningocoque
9. oreillons
10. paratyphoïde
11. peste
12. poliomyélite
13. shigellose
14. typhus abdominalis
15. hépatite virale A ou E.
16. Varicelle

a été détectée.

(4) Si les personnes visées aux paragraphes 1 à 3 sont juridiquement incapables ou limitées dans leur capacité juridique, la personne qui est habilitée à prendre soin d'elles veille au respect des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 à 3. La même obligation incombe à l'accompagnateur d'une personne soumise à une obligation en vertu des paragraphes 1 à 3 dans la mesure où les soins de la personne soumise à une obligation font partie de ses fonctions.

5) Si l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 se présente dans le cas des personnes visées au paragraphe 1, ces personnes ou, dans les cas visés au paragraphe 4, les personnes concernées en informent immédiatement l'organisme communautaire. La direction de l'organisme communautaire informe toute personne nouvellement prise en charge par l'organisme communautaire ou son responsable légal des obligations visées à la première phrase.

(6) Si des faits connus suggèrent l'existence d'un des faits énumérés aux paragraphes 1, 2 ou 3, la direction de l'établissement communautaire en informe immédiatement l'autorité sanitaire compétente et lui fournit des informations sur la maladie et des informations personnelles. Il en va de même lorsque deux ou plusieurs maladies graves similaires apparaissent, si l'on peut supposer que des agents pathogènes en sont la cause. Il n'y a pas d'obligation de notification si la direction a la preuve que les faits ont déjà été rapportés par une autre personne visée au paragraphe 8.

7) L'autorité compétente peut, en accord avec l'autorité de santé publique, accorder des dérogations à l'interdiction visée au paragraphe 1 pour les établissements visés au paragraphe 33, y compris en liaison avec le paragraphe 3, lorsque des mesures sont ou ont été prises pour prévenir la transmission des maladies énumérées ou poux.

(8) L'autorité sanitaire peut ordonner à la direction de l'établissement communautaire d'annoncer l'apparition d'une maladie ou la suspicion d'une maladie sans indices relatifs à la personne concernée de l'établissement communautaire.

(9) Si des personnes soignées dans des installations communautaires sont porteuses d'agents pathogènes en elles-mêmes ou sur elles-mêmes de telle manière que, dans certains cas, il existe un risque de propagation ultérieure, l'autorité compétente peut ordonner les mesures de protection nécessaires.

(10) Les autorités sanitaires et les établissements communautaires visés au paragraphe 33 informent conjointement les personnes encadrées ou leurs responsables légaux de l'importance d'une protection vaccinale complète et adaptée à l'âge conformément aux recommandations de la Commission permanente de vaccination et de la prévention des maladies transmissibles.

(11) Lors de la première admission en première classe d'une école générale, l'autorité sanitaire ou le médecin désigné par elle vérifie le statut vaccinal et transmet les données agrégées et rendues anonymes obtenues à l'Institut Robert Koch par l'intermédiaire de la plus haute autorité sanitaire publique.